



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
*Service : Eau – Forêt – Environnement*

**ARRETE N° : 2004 – I - 1095**

**Seuils minima des massifs forestiers au-dessus desquels tout défrichement est soumis à une autorisation et toute coupe rase non suivie d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante doit être reboisée.**

**Superficie minimale des coupes devant faire l'objet d'une autorisation préalable**

-----

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code forestier, livre préliminaire, article L.4 et L.8 à L.10

**Vu** le Code forestier, livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1er et notamment l'article L.311-2

**Vu** le Code de l'urbanisme, article L.130-1

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts,

**Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour le département de l'Hérault, sont exemptés des dispositions de l'article L.311-1 du Code forestier :

1°) les bois d'une superficie inférieure à **4 (quatre) hectares**, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

2°) les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 (quatre) hectares.

### ARTICLE 2 :

Dans tout massif d'une étendue supérieure à un seuil de **4 (quatre) hectares**, après toute coupe rase, **quelle que soit sa superficie**, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L. 4 du Code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Dans tout massif d'une étendue inférieure à ce seuil de **4 (quatre) hectares**, les coupes rases ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

### **ARTICLE 3 :**

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées par l'article L.8 du Code forestier, les coupes d'un seul tenant **supérieures ou égales à un seuil de 1 (un) hectare**, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'état dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L.4 du Code forestier.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 mai 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe VIGNES